

## Arrêt

n° 259 531 du 24 août 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise, vous êtes arrivé en Belgique le 18 décembre 1994 et, le lendemain, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).*

À l'appui de cette demande, vous disiez avoir rencontré des problèmes dans votre pays après que votre père ait élaboré un plan pour renverser le gouvernement togolais, plan auquel vous dites avoir apporté votre aide en lui servant d'intermédiaire avec des rebelles togolais au Ghana. Suite à l'arrestation de votre père au domicile familial et son incarcération, vous avez décidé de quitter le pays.

Le 19 décembre 1994, dès lors que votre demande était manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous a été délivrée par l'OE. Le 22 décembre 1994, vous avez introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissariat général. Le 10 octobre 1995, ce dernier a pris une décision confirmant le refus de séjour, en raison de contradictions et d'incohérences dans vos propos successifs. Le 9 novembre 1995, vous introduisez une demande en suspension de l'exécution de la décision du Commissariat général devant le Conseil d'État qui, dans son **arrêt n° 68 800 du 13 octobre 1997**, la rejette. Le 9 novembre 1995, vous introduisez également une demande d'annulation de la décision du Commissariat général devant le Conseil d'État qui, dans son **arrêt n° 72 440 du 12 mars 1998**, la rejette.

En 1997, vous vous êtes rendu en Allemagne et y avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes de Bavière, procédure qui échoue une année plus tard suite à un refus des autorités de la commune de Memengen, refus confirmé en appel. Vous vous êtes ensuite rendu en Italie où vous avez résidé jusqu'en 1999, avant de quitter ce pays pour ensuite vivre aux Pays-Bas, avant de retourner en Belgique en 2002.

En 2002, vous avez introduit une première demande de régularisation de votre statut auprès des autorités belges, mais en vain. En 2009, vous avez introduit une seconde demande de régularisation de votre statut, procédure qui s'est clôt en 2017 par un refus de la commune de Berchem Sainte-Agathe où vous résidiez alors.

Le 10 octobre 2019, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, en réitérant les mêmes faits et les mêmes craintes déjà présentés lors de votre demande précédente, à savoir que vous dites craindre d'être arrêté et emmené en détention dans un lieu inconnu en raison de votre participation à cette tentative de coup d'état.

Le 20 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.

En cas de retour au Togo, vous dites toujours craindre les autorités togolaises en raison des faits que vous aviez exposés lors de votre première demande de protection internationale. En outre, vous dites aujourd'hui lier ces craintes à la parution d'un article de presse en 1998.

À l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez la copie en couleur d'un acte de naissance et l'original d'un certificat de nationalité, un document médical, la copie en noir et blanc d'un extrait de presse, un courrier d'avocat, ainsi que des informations extraites du registre national belge, datées de 2011, vous concernant.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

*En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie exclusivement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (EP du 25.09.2020, p. 12). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié au motif que votre récit d'asile contenait des contradictions et incohérences telles qu'il n'a pas été possible d'accorder foi à vos allégations, notamment concernant la date d'arrestation de votre père, l'omission à l'OE de l'arrestation et les problèmes rencontrés par votre soeur, ou encore un témoignage écrit de votre part daté de 1992 et présenté lors de la demande d'asile de celle-ci où vous expliquez que votre père était en exil en Côte d'Ivoire, à savoir deux ans avant vos problèmes allégués. En outre, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre affiliation à l'UFC (Union des Forces du Changement). Quant au Conseil d'état, il avait rejeté votre requête en annulation dans son arrêt n° 72440 du 12 mars 1998, une décision qui a donc autorité de la chose jugée.*

*En outre, force est d'emblée de constater que lorsque vous êtes convié à donner les raisons qui ont fait que vous ayez attendu plus de 20 ans pour introduire une deuxième demande de protection internationale, l'explication que vous fournissez ne peut suffire, à elle seule, à convaincre le Commissariat général.*

*En effet, vous expliquez que vous avez un problème à un oeil qui a déjà été opéré aux Pays-Bas, ainsi qu'à une jambe, et que vous avez rencontré des difficultés à faire des démarches sans titre de séjour afin de vous faire soigner (EP du 25.09.2020, p. 12). À cet effet, vous déposez deux documents médicaux attestant que vous souffrez d'une hernie discale et que vous vous êtes fait opérer le 18 février 2020 (Farde « Documents », Doc. 3). Toutefois, de tels problèmes de santé et leur suivi médical n'entrent pas dans le cadre de la définition des persécutions subies dans son pays d'origine et couverts par la Convention de Genève (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques) ou des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire, mais dans le cadre d'une procédure 9ter (autorisation de séjour pour raisons médicales) que vous avez concédé ne pas connaître (idem, p. 12).*

***Partant, vos problèmes médicaux ne présentent aucune pertinence dans l'analyse de vos craintes et ne peuvent donc justifier, à eux seuls, des craintes fondées en cas de retour au Togo.***

*Ensuite, force est de constater que vous dites plus tard également avoir des craintes en cas de retour, suite à la parution d'un article paru dans la presse allemande durant l'été 1998 et intitulé « Est-ce que les étrangers ne sont pas des êtres humains ? Le cas scandaleux de [K.D.K.] », article dont vous déposez la copie d'un extrait de sa une (Farde « Documents », Doc. 4).*

*Cependant, le Commissariat général ne peut d'emblée que constater que c'est là un élément dont vous n'aviez pas fait mention à l'OE. Quant à votre explication selon laquelle vous dites avoir oublié de le montrer, elle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général entamant ainsi d'emblée le caractère fondé des craintes que vous liez à cette publication (EP du 25.09.2020, p. 16).*

*Convié ensuite à expliquer la pertinence de ce document dans le cadre de votre demande, vous dites apparaître sur la photo à côté de l'ancien ministre de l'intérieur et que, dès lors, les autorités togolaises sont au courant que vous avez introduit une demande d'asile (EP du 25.09.2020, p. 15). Or, c'est là non seulement une copie, mais la mauvaise qualité de la photo ne permet pas de vous y identifier, que vous ne fournissez qu'un extrait de la une de ce média, sans l'article en lui-même en page intérieure, de sorte que le Commissariat général n'est pas en mesure de prendre connaissance de l'intégralité du document et de son contenu. De plus, vous ne parvenez pas non plus à fournir une explication convaincante quant au fait que vous n'êtes pas en mesure de présenter l'intégralité de cet article. Quant à l'adresse référencée, elle renvoie aujourd'hui à une société informatique, tandis que votre identité telle que rédigée sur ce document ne donne aucun résultat suite à une recherche sur Google, des éléments ne permettant pas ainsi au Commissariat général d'accréditer vos propos quant à l'authenticité d'un tel document (Farde « Informations sur le pays », captures d'écrans). En outre, vous dites l'avoir reçu de la part d'un ami en 2017, mais ne fournissez aucune explication convaincante quant au fait que vous ayez ensuite attendu trois ans après la réception de ce document pour introduire une nouvelle demande de protection internationale, hormis votre condition médicale, une explication qui ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que la publication de l'article remonte à plus de 20 ans et que vous n'avez pas fait part de crainte à ce sujet jusqu'au moment de votre entretien personnel (EP du 25.09.2020, p. 15 et cf. supra).*

Quant au contenu du texte, vous dites seulement qu'on y parlerait de vos conditions de détention en Allemagne ou qu'Amnesty se serait à l'époque penché sur votre cas, des faits sans aucun lien avec des critiques envers le régime togolais,achevant ainsi d'affaiblir sa force probante (*idem*, pp. 15-16).

Partant, ce seul document n'est pas en mesure de justifier, à lui seul, des craintes fondées de persécutions en cas de retour au Togo, d'autant plus que vous concédez avoir fait des démarches auprès de vos autorités, durant l'année 2011, en vous rendant à deux reprises à votre ambassade, cela durant votre seconde procédure de régularisation en Belgique afin d'obtenir des documents d'identité (EP du 25.09.2020, pp. 6-7). Bien que vous dites avoir pris un risque, le Commissariat général estime déjà que **c'est là un comportement incompatible avec la gravité des craintes exprimées**, élément ne pouvant que continuer à saper sérieusement le caractère fondé de vos craintes en cas de retour (*idem*, p. 7). En outre, vous dites que, lors de votre seconde visite à l'ambassade, cette même personne vous aurait expliqué qu'elle ne voulait pas vous fournir un certificat d'identité parce que vous vous seriez exprimé au sujet du gouvernement togolais et que vous aviez introduit une demande d'asile, élément qu'elle aurait appris lorsque vous lui auriez montré un extrait de votre registre national en Belgique (*idem*, pp. 7-8 et Farde « Documents », Doc. 6). Cependant, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne fournissez aucune preuve concrète permettant d'appuyer de telles allégations, hormis une lettre d'avocat datée du 12 décembre 2011, dans laquelle celui-ci explique avoir essayé d'entrer en contact avec votre ambassade, et qu'il est en attente de vos nouvelles, sans précision supplémentaire (Farde « Documents », Doc. 5). Dès lors, ce document n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général d'éventuelles intentions hostiles que vous prêtez à vos autorités nationales à votre égard, d'autant plus que **vous présentez la copie d'une copie conforme de votre certificat de nationalité togolaise, copie conforme réalisée le 2 mars 2009 par l'attaché de cabinet du Ministre des Affaires étrangères togolais, un élément qui ne peut que saper encore plus la crédibilité du caractère fondé de vos craintes** (Farde « Documents », Doc. 2).

Pour étayer plus en avant vos craintes, vous allégez également que vous auriez réalisé des démarches au Togo en 2017 pour obtenir une carte d'identité. Cependant, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut également être accordée à ces faits sur base de vos seules déclarations.

Ainsi, vous expliquez qu'un de vos amis au Togo se serait rendu, à votre demande, une première fois auprès de vos autorités qui lui auraient expliqué que vous deviez fournir des photos d'identité, un certificat de naissance, ainsi que vos empreintes. Vous expliquez ensuite avoir apposé vos empreintes sur du papier blanc avant de les envoyer au Togo. Après réception de ces seules pièces, votre ami vous aurait finalement expliqué qu'il n'a pas pu finaliser ses démarches (EP du 25.09.2020, pp. 9-10 et Observations sur les notes d'entretien personnel, voir pièce versée au dossier administratif). Quant à votre explication selon laquelle il vous aurait suffi de quelques photos d'identité et de vos empreintes sur du papier blanc pour obtenir une carte d'identité parce qu'en Afrique tout peut se passer avec de l'argent, elle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. Dès lors, le Commissariat général estime que vos seules déclarations concernant ces démarches au Togo sont là des faits peu crédibles, d'autant plus que vous liez vos craintes aux évènements à l'origine de votre départ du pays en 1994, des faits qui n'ont pas été estimés établis par les instances d'asile belges (cf. supra).

Partant, les craintes que vous exprimez sur la seule base que vos autorités détiendraient vos empreintes ne sont également pas estimées établies.

Enfin, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (cf. « Farde Informations sur le pays », COI Togo : « Le retour des demandeurs d'asile déboutés », 08 novembre 2018), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Le rapport du département d'Etat américain de 2018 portant sur l'année 2017 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels. S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'Office des étrangers à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités de pays tiers. L'Office des étrangers, FEDASIL et l'OIM, contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2017 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs de protection internationale déboutés.

*Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.*

*Relevons également que vous dites ne pas avoir aujourd'hui d'activités politiques (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 17).*

*À l'appui de votre demande, vous déposez encore une copie de votre acte de naissance (Farde « Documents », Doc. 1) qui ne fait que tendre à confirmer votre nationalité et votre identité, bien que cette dernière soit partiellement effacée, deux éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Votre extrait du registre national des étrangers de 2011 (Farde "Documents", Doc. 6) porte sur des considérations liées à votre identité, non remise en cause en l'espèce.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une première branche, la requête conteste l'appréciation selon laquelle la demande de protection de la partie requérante « s'appuie exclusivement sur les motifs que (la partie requérante avait) déjà exposés à l'occasion de (sa) demande précédente ». Cette dernière déclare craindre d'être arrêtée par ses autorités nationales, car elle a demandé l'asile en Belgique, ce qui constitue, selon elle, un nouveau motif.

Dans une deuxième branche, elle conteste l'appréciation selon laquelle la partie requérante a attendu plus de 20 ans pour introduire sa seconde demande d'asile, dès lors qu'elle n'a été informée des faits nouveaux qu'en 2017.

Dans une troisième branche, elle conteste les motifs propres aux documents présentés (faible force probante, absence de lien avec la crainte, circonstances d'obtention peu crédibles) et considère que le contact de la partie requérante avec les autorités nationales n'entame pas la crédibilité de sa crainte, dès lors que les faits sont anciens et que certaines démarches ont été effectuée par l'intermédiaire d'un ami.

Dans une quatrième branche, elle estime que le COI Focus « Togo : Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés » du 8 novembre 2018 n'effectue pas d'analyse des risques en cas de retour pour les personnes « ayant été identifiées par les autorités togolaises comme demandeur d'asile et/ou opposant au régime ». Elle estime également que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir des documents d'identité de la part de ses autorités nationales. Elle soutient que le COI Focus ne contenant pas l'échange complet de courriels sur lequel repose certains de ses passages, il contrevient à l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003.

### 3.3. La partie requérante sollicite du Conseil :

« *A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires.* »

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.3. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part des autorités togolaises, car il lui est reproché d'avoir demandé l'asile à l'étranger et qu'il est considéré comme un opposant politique depuis sa participation à une tentative de coup d'Etat en 1994.

4.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Les documents relatifs à l'identité et la nationalité de la partie requérante (acte de naissance, certificat de nationalité, extrait de registre national de 2011) portent sur des éléments non remis en cause.

Les documents médicaux portent sur des éléments qui ne sont pas en lien avec la demande protection internationale.

La lettre rédigé par Me T. S. le 12 décembre 2011 ne fait que mentionner un contact avec l'ambassade togolaise, sans plus de précision.

S'agissant de l'extrait d'article de presse de quotidien « Planet », il s'agit d'une copie d'extrait de mauvaise qualité, présentée de très nombreuses années après les faits. La partie requérante n'apporte aucune explication valable quant à cette tardiveté, bien qu'elle soit consciente d'avoir posé auprès du ministre concerné et avoir pu exposer son cas. Qui plus est, elle n'apporte aucune explication satisfaisante sur les raisons pour lesquelles on peut, selon elle, considérer qu'elle est connue de ses autorités comme opposante politique sur base de ce document. Partant, force est de constater qu'il ne dispose pas de la force probante nécessaire pour établir les faits allégués.

Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, la partie requérante ne démontre à aucun moment avoir été identifiée comme opposante au régime ou demandeuse d'asile, et qu'elle craint des persécution pour ce fait. Au contraire, la partie requérante démontre avoir eu des contacts et être parvenue à obtenir des documents administratifs importants auprès de ses autorités, ce qui est en contradiction directe avec ses affirmations selon lesquelles ses autorités refusent de lui délivrer tout document, affirmation qui se voit vide de toute crédibilité en l'état. Le fait que ces documents aient été obtenus par l'intermédiaire d'un ami ne constitue pas une explication convaincante dès lors que la partie requérante n'explique pas en quoi il est possible et moins risqué pour un tiers d'obtenir les documents en question.

Le Conseil constate que les raisons à la base de la demande de protection internationale correspondent pour l'essentiel à ceux présentés précédemment. Le fait qu'il soit reproché à la partie requérante par ses autorités d'avoir demandé l'asile ne repose que sur ses déclarations et n'est étayé d'aucune sorte. La délivrance de ces documents contredit directement cette affirmation.

La tardiveté à introduire une seconde demande d'asile est avérée. Dans l'hypothèse où cette crainte est apparue en 2017, cela laisse tout de même un délai de presque deux ans.

L'article de presse déposé n'est pas une preuve documentaire suffisante, dès lors qu'il n'est ni possible d'attester de son authenticité – s'agissant d'une copie -, ni de prendre connaissance de son contenu – s'agissant d'un extrait -, ni de s'assurer qu'il s'agit bel et bien de la partie requérante – la qualité étant médiocre -, ni de l'actualité d'une éventuelle crainte – l'article ayant plus de 20 ans-.

Les critiques relatives au contenu COI Focus « Togo : Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés » du 8 novembre 2018 proviennent d'une interprétation abusive de la part de la partie requérante. L'analyse de la partie défenderesse explore les retours des ressortissants togolais au Togo de manière générale, incluant donc les demandeurs déboutés et opposants politiques. S'agissant des critiques portant sur le respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que, concernant les passages litigieux, le COI Focus mentionne de manière précise l'identité et les coordonnées des correspondants, la question posée et la réponse fournie. Ces passages sont par ailleurs corroborés par des sources publiquement accessibles. Partant, les griefs sont non fondés.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## 6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN